

# ACCORD SUR LA MOBILITE GEOGRAPHIQUE DE LA CAISSE D'EPARGNE D'AUVERGNE

Entre d'une part,

La Caisse d'Epargne d'Auvergne, représentée par **Monsieur Bernard MONIER, Président du Directoire**,  
d'une part,

Et d'autre part,

Monsieur Didier AUMAITRE Délégué syndical SNE-CGC  
Monsieur Alain BARASINSKI Délégué syndical CFDT  
Monsieur Marc CHANUT Délégué syndical SU  
Monsieur Michel MAYAT Délégué syndical CGT

## IL A ÉTÉ CONVENU

### PREAMBULE

La mobilité géographique des salariés est un élément déterminant pour un Etablissement financier comme la Caisse d'Epargne d'Auvergne comportant de nombreux points de vente répartis sur une zone géographique étendue, et cela tant pour les nécessités de l'organisation que pour la gestion des évolutions individuelles.

Le présent accord qui s'appliquera à tous les salariés de la Caisse d'Epargne d'Auvergne a pour objectifs principaux de déterminer les conditions dans lesquelles une mobilité géographique pourra être imposée aux salariés ainsi que les mesures d'accompagnement et d'incitation à la mobilité géographique.

Les mesures qui suivent se substituent aux dispositions résultant, des usages, engagements unilatéraux, accords atypiques et/ou accords collectifs précédant traitant de la mobilité géographique.

## 1 - Principes

### 1-1. DEFINITION DE LA MOBILITE GEOGRAPHIQUE

La mobilité géographique se définit comme un changement de lieu d'affectation suite à la nomination à un emploi décidée par l'employeur.

Dans le cadre de la Gestion des Carrières, les salariés pourront demander une autre affectation au bout de 4 ans, sous réserve des contraintes de fonctionnement de l'entreprise (avec priorité aux agents travaillant seuls ou à deux dans leur agence)

Dans la suite du texte la notion d'accroissement de distance ou de temps de trajet est utilisée. Il s'agit de l'allongement du trajet " domicile / nouveau lieu d'affectation " constaté par comparaison avec le trajet précédemment effectué " domicile / dernier lieu d'affectation . "

### 1-2. VOLONTARIAT

Le volontariat est requis exclusivement :

- pour les salariés dont l'emploi est classé dans les 4 premiers niveaux de classification, au-delà d'un accroissement de distance supérieur à 30 km ou du temps de trajet de 35 minutes et en tout état de cause au delà d'une distance domicile / nouvelle affectation de 50 km.
- pour les salariés dont l'emploi est classé dans les 5ème et 6ème niveaux de classification, au-delà d'un accroissement de distance supérieur à 40 km ou du temps de trajet de 45 minutes et en tout état de cause au delà d'une distance domicile / nouvelle affectation de 60 km.

Il est convenu que les incidences cumulées de mutations successives dans un délai de 4 ans seront prises en compte pour l'appréciation des seuils à partir desquels le volontariat est requis.

Les dispositions du présent accord faisant référence aux niveaux de classification feront l'objet d'un réexamen en concertation avec les Organisations Syndicales, dès lors qu'un nouveau système de classification sera mis en place. Ce réexamen pourra éventuellement conduire à la révision des tranches de niveaux de classification retenues.

### **1-3. RAPPROCHEMENT DES CONJOINTS**

L'Entreprise favorisera le rapprochement des conjoints tous deux salariés à la Caisse d'Epargne d'Auvergne. Il faut entendre par conjoints, les salariés reconnus comme tels dans le fichier de la Direction des Ressources Humaines (salariés mariés, concubins déclarés à la Direction des Ressources Humaines, salariés ayant conclu un PACS).

Dans le cas où la mobilité du salarié contraindrait son conjoint à quitter son emploi, l'Entreprise s'engage à faciliter dans la mesure du possible l'accès du conjoint à un nouvel emploi.

### **1-4. CONDITIONS D'APPLICATION DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT**

- Seul un accroissement de distance entraîne l'application des mesures d'accompagnement
- Les mesures d'accompagnement ne s'appliquent pas lorsque le changement d'affectation se situe à l'intérieur des zones urbaines ou péri-urbaines.  
Les zones urbaines et péri-urbaines sont définies comme suit : villes de préfectures et sous-préfectures et toutes communes comprises dans un rayon de 10 km autour de celles-ci.
- Les mesures d'accompagnement de la mobilité géographique ne s'appliquent pas lorsque celle-ci fait suite à une demande de rapprochement familial. Dans quelques situations particulières, certaines dispositions liées aux frais d'hébergement provisoire pourront toutefois être retenues.
- Une succession de mutations inférieures à 25 km d'allongement de trajet domicile / lieu de travail dans un délai de 4 ans, ne peut priver les salariés du bénéfice des mesures prévues et notamment celles concernant la prime d'incitation à la mobilité.
- En cas de mobilité géographique d'un couple de salariés de la Caisse d'Epargne d'Auvergne et de déménagement commun, les mesures d'accompagnement concernant les frais d'hébergement provisoire, de déménagement et la prime d'installation ne sont accordés qu'à l'un des deux membres du couple, tel que défini au paragraphe 13
- Le serveur minitel 3615 MICHELIN ou le site INTERNET [www.viamichelin.com](http://www.viamichelin.com) (itinéraire conseillé par MICHELIN ou itinéraire privilégiant l'autoroute) sera utilisé pour l'appréciation de la distance et/ou du temps de trajet.

Les procédures de remboursement (ordre de mission, imprimés, réservation d'hôtel, validation des demandes de

remboursement, etc...) seront fixées par note de service.

## 2 - Mesures d'accompagnement

La mobilité géographique est accompagnée de mesures de type incitatif ou à caractère de dédommagement, dont le détail est repris ci-après.

Ces mesures font l'objet d'une convention de mobilité géographique signée conjointement par le manager de la fonction prenante et le salarié, et validée par la Direction des Ressources Humaines.

### 2-1. PRIME D'INCITATION A LA MOBILITE

Cette prime est le résultat de l'accroissement de distance " aller " effectué, multiplié par un prix du km fixé comme suit :

Accroissement de distance	Prix au km en Euros	Prix au Km en Francs
Au delà de 25 km	46	301,74
Au delà de 35 Km	54	354,22
Au delà de 40 Km	61	400,13
Au delà de 50 Km	69	452,61
<b>Cette prime est plafonnée à 12000 euros</b>		

Ex : accroissement de distance de 40 km -> prime de 2160 euros (54 x 40 = 2160 euros )

Les modalités de versement de la prime d'incitation seront formalisées dans la convention de mobilité géographique.

### 2-2. REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRAJETS

#### **221. Indemnités kilométriques :**

Les indemnités kilométriques sont versées dès le premier kilomètre supplémentaire lorsqu'il correspond à un accroissement de distance (indemnités versées sur l'accroissement de distance).

Le barème appliqué pour le calcul de ces indemnités est celui en vigueur dans l'entreprise, à savoir le barème de l'administration fiscale.

Ce droit à l'indemnisation est ouvert pour une durée de un an à compter de la date de prise de fonction du salarié dans la nouvelle affectation.

Ce droit est porté à une durée de 18 mois, pour les salariés dont l'emploi est classé dans les 4 premiers niveaux de classification et connaissant une mobilité au-delà d'un accroissement de distance supérieur à 30 km (ou du temps de trajet de plus de 35 minutes).

Ce droit est également porté à une durée de 18 mois, pour les salariés dont l'emploi est classé dans les 5ème et 6ème niveaux de classification et connaissant une mobilité au-delà d'un accroissement de distance supérieur à 40 km (ou du temps de trajet de plus de 45 minutes).

#### **222. Transports en commun :**

Les salariés utilisant les transports en commun seront indemnisés sur justificatifs.

### **2-3. FRAIS D'HEBERGEMENT PROVISOIRE**

Pendant la période transitoire précédant l'installation définitive du salarié sur le lieu de sa nouvelle affectation, ce dernier peut prétendre au remboursement de frais d'hébergement provisoire pendant 6 mois au maximum sur justificatifs (et à son choix) à savoir :

- soit des frais d'hôtel à compter de la date de la prise de fonction dans la limite de 60 euros / nuit, petit déjeuner compris, à raison de 5 nuits maximum par semaine pendant un mois au maximum, renouvelable une fois après accord de la hiérarchie.
- soit un double loyer (logement et garage) dans la limite de 400 euros (2623 F) mensuel pendant trois mois renouvelables une fois après avis de la hiérarchie et accord de la Direction des Ressources Humaines.

L'application de ces deux dernières dispositions ne peut être invoquée de façon simultanée.

La prise en charge de ces frais d'hébergement provisoire ne peut se cumuler avec l'indemnisation des frais de déplacement. Toutefois, la Caisse d'Epargne prendra en charge pendant la durée de l'hébergement provisoire les frais de déplacement correspondant à un aller-retour par semaine entre le lieu d'hébergement provisoire et le domicile.

### **2-4. DOUBLE RESIDENCE**

Dans le cas où le salarié ferait le choix de la double résidence permanente, l'entreprise prendra à sa charge pendant un an un double loyer avec un plafond mensuel de 400 euros, ainsi que des frais de déplacement correspondant à un aller-retour par semaine entre les deux résidences.

### **2-5. DISPOSITIONS RELATIVES A L'INSTALLATION (DÉFINITIVE OU DOUBLE RÉSIDENCE)**

- Le salarié bénéficiera d'une prime d'installation de 4000 euros et d'un remboursement des frais de déménagement à 100% pendant un délai de 12 mois à compter de la date d'affectation. Ce délai pourra être examiné au cas par cas en fonction des contraintes liées à l'acquisition. Ces frais sont remboursés sur facture, à l'ordre de la Caisse d'Epargne d'Auvergne, après accord de la Direction des Ressources Humaines sur l'un des trois devis requis.
- Il est alloué un crédit de 3 jours ouvrés pour la recherche d'un logement. Il est également alloué 2 jours à prendre de manière consécutive pour le déménagement.
- L'Entreprise prend également en charge, dans le cadre de cette recherche de logement :

==> Le voyage de reconnaissance effectué par le salarié, éventuellement accompagné de son conjoint.

==> les frais de déplacement à raison d'un aller/retour domicile/nouveau lieu d'affectation dont le remboursement s'effectuera sur la base de l'indemnité kilométrique

==> les frais d'hébergement et de restauration remboursables sur justificatifs et à raison de 2 nuitées, dans la limite de 60 euros / nuit, et des repas correspondants dans la limite de 19 euros (124,63F) /repas (pour le salarié et le conjoint).

## 2-6. CREDITS

Pour les salariés propriétaires de leur résidence principale, un prêt relais pourra être accordé à hauteur de 80% de la valeur vénale sur 12 mois éventuellement renouvelable à la demande du salarié. Ce prêt relais pourra être consenti avec un différé d'intérêts, dans les conditions habituelles d'acceptation des prêts aux salariés.

## 2-7. COTISATIONS SOCIALES ET FISCALES

La prime d'incitation à la mobilité et la prime d'installation sont des éléments soumis à cotisations sociales et fiscales.

Les autres prises en charge qui correspondent à des remboursements de frais réels sur justificatifs ne sont pas, a priori, soumises à cotisations sous réserve d'un changement de la législation en vigueur et sous réserve de l'appréciation souveraine des administrations et tribunaux compétents.

## 3 - Prise d'effet, durée, révision et dénonciation

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et prendra effet à compter du 1er janvier 2003.

Il pourra être dénoncé dans les conditions de l'Article L132-8 du Code du Travail et révisé dans les conditions de l'Article L132-7 du Code du Travail.

## 4 - Publicité

Le présent accord ainsi que son annexe récapitulative sera porté à la connaissance de l'ensemble des salariés par tout moyen de communication en usage dans l'entreprise.

Le présent accord est établi en autant d'exemplaires originaux que nécessaire pour remise à chacune des parties contractantes et pour dépôt à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi ainsi qu'au greffe du Conseil des Prud'hommes.

Fait à Clermont-Ferrand le 15 novembre 2002

Pour la Caisse d'Epargne d'Auvergne :

**Bernard MONIER**

Président du Directoire CEPA

Pour les Organisations Syndicales :

**Didier AUMAITRE**

Délégué Syndical SNE-CGC CEPA

**Alain BARASINSKI**

Délégué Syndical CFDT CEPA

**Marc CHANUT**

Délégué Syndical SU CEPA

**Michel MAYAT**

Délégué Syndical CGT CEPA